



ACADÉMIE DE TOULOUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Lot

Circonscription Cahors I-ASH
Didier PASTOR

Affaire suivie par :
Coordonnatrice ERS 46
Secrétaire CDOEASD
Catherine COUDERT
Tel : 05.67.76.55.49
ers46@ac-toulouse.fr

Secrétariat IEN-ASH:
Catherine MARGUERIT
Tél : 05 67 76 55 28
iencahors1@ac-toulouse.fr
1, place Jean Jacques Chapou
46000 Cahors

Cahors, 17 novembre 2022

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique
des Services Départementaux
de l'Education Nationale du Lot

à

Mesdames et Messieurs les
Principaux de Collège

Objet : Circulaire départementale relative à l'orientation et à l'admission des élèves au cours de la scolarité au collège vers les EGPA enseignements généraux et professionnels adaptés du second degré (S.E.G.P.A ou E.R.E.A)

Référence : Circulaire n°2015-176 du 28 octobre 2015

L'orientation vers les enseignements adaptés requiert une grande vigilance de la part de tous les acteurs du système éducatif.

1. Le public visé

Les EGPA accueillent des élèves en 5^{ème} (ou dans certains cas en 6^{ème}) présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Ces élèves maîtrisent de manière incomplète les compétences et les connaissances attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2). Ils présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation (cycle 3).

Par ailleurs, « La SEGPA n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française ». (Circulaire 2015-176 du 28 Octobre 2015)

L'enseignement adapté et les opportunités de réussite font l'objet d'une présentation aux familles dès le début du cycle de consolidation.

La scolarisation en EGPA peut concerner également les élèves qui bénéficient d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ayant fait l'objet d'une décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

2-L'objectif de formation des EGPA (SEGPA et EREA)

L'objectif de formation des enseignements adaptés du second degré est de permettre, au terme de trois années (voire quatre avec une pré-orientation), l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture à des élèves en difficulté d'apprentissage, et d'accéder à une formation qualifiante de niveau V en lycée professionnel, en établissement régional d'enseignement adapté (ÉREA) ou en centre de formation d'apprentis (C.F.A.). La diversification des stratégies pédagogiques mises en œuvre, l'adaptation des enseignements (différenciation, individualisation, soutien) constituent les caractéristiques des EGPA.

3-La démarche d'orientation

Elle s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du cycle 3, associant la classe de CM2 à la classe de sixième. Elle comporte deux phases possibles d'orientation :

- La pré-orientation en classe de 6^{ème} SEGPA : elle est préparée dès le CM1 et prend effet à la fin de la classe de CM2 ;
- L'orientation à proprement parler en SEGPA en fin de sixième (elle est préparée en fin de CM2 et débute sixième)

Les parents sont tenus informés du calendrier, suffisamment en amont, pour au besoin, être accompagnés ou représentés.

4-La constitution du dossier : trois cas

Premier cas

Les élèves bénéficiant d'une pré-orientation (orientation en 5^{ème} EGPA, à partir d'une 6^{ème} EGPA)

Pour les élèves ayant bénéficié d'une pré-orientation en EGPA, le dossier constitué en classe de CM2 doit être complété *obligatoirement* par :

- Le bilan de pré-orientation
- Le L.S.U
- Le PPRE (format national contenu dans l'application du LPI)
- Le compte-rendu de l'inclusion s'il y a lieu
- Des travaux d'élèves
- Tout autre élément susceptible d'étayer la demande d'orientation

Deuxième cas

Les élèves ne bénéficiant pas de pré-orientation (orientation en 5^{ème}, à partir d'une 6^{ème} ordinaire)

Pour les élèves de sixième n'ayant pas bénéficié d'une pré-orientation en EGPA, un dossier complet doit être constitué en respectant les étapes suivantes :

1/ Avant le conseil de classe du second trimestre :

Lors d'une équipe éducative, les représentants légaux sont avisés par le chef d'établissement de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré ainsi que des objectifs et des conditions de déroulement de ces enseignements.

2/ Lors du conseil de classe du deuxième trimestre :

Si l'équipe pédagogique décide de proposer une orientation vers les enseignements adaptés, les représentants légaux sont reçus par le chef d'établissement pour être informés de la proposition d'orientation afin qu'ils puissent donner leur avis. Le chef d'établissement transmet ensuite les éléments du dossier à la CDOEASD 46.

Un PPRE (format national contenu dans l'application LPI) est mis en place.

Troisième cas

Orientation en 4^{ème} ou 3^{ème} EGPA

« L'entrée en SEGPA à partir de la classe de quatrième doit garder un caractère exceptionnel. »

Tout dossier d'orientation devra comporter de manière obligatoire, les éléments suivants :

- Le dossier de demande d'orientation vers les EGPA.
- Le compte rendu d'équipe éducative.
- Un bilan psychométrique de moins d'un an sous pli cacheté qui peut être fait soit par un psychologue de l'Éducation Nationale soit par un psychologue d'un service de soins si le jeune est suivi à l'extérieur.
- Le L.S.U
- Les bulletins scolaires
- Tout autre document susceptible d'étayer la demande d'orientation (PPRE, PAP, bilans de suivis/enseignants spécialisés, ...)

Les élèves sont admis en EGPA sur décision de l'IA-DASEN, avec l'accord des parents ou du représentant légal, après avis de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré (C.D.O.E.A.S.D).

5-La place des parents ou du représentant légal de l'élève

Dès la mise en œuvre du processus d'orientation, les familles sont systématiquement tenues informées de la situation de leur enfant au regard des exigences scolaires et associées à la réflexion de l'équipe éducative dans une recherche de solutions vers *une remédiation ordinaire* et à un mode de scolarisation adaptée.

Les parents seront également informés des formations accessibles aux élèves d'EGPA à l'issue de la classe de 3^{ème}. Cette collaboration est un facteur d'efficacité pour l'action éducative que vous conduisez.

6-L'instruction du dossier

Les éléments constitutifs du dossier sont rassemblés par le professeur principal, sous couvert du chef d'établissement.

Il lui appartient de replacer la proposition d'orientation dans la situation au collège, à l'origine de la demande, afin d'émettre son avis.

Pour les élèves pré-orientés en 6^{ème} SEGPA, un bilan est à transmettre au secrétariat de la CDOEASD par le directeur de la SEGPA ou le chef d'établissement

Le retour du dossier complet au secrétariat de la CDOEASD se fera au plus tard le :

Vendredi 10 Mars 2023

Les élèves scolarisés bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation (IPPS) au sein d'un dispositif (ULIS) ou d'une unité d'enseignement (UE) d'un établissement spécialisé (IME, ITEP)

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, sur proposition de l'équipe pluridisciplinaire, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) peut mettre fin à la scolarisation d'un élève handicapé en établissement sanitaire ou médicosocial ou relevant d'un établissement scolaire (ULIS), et l'orienter vers l'EGPA. Si la CDAPH préconise une orientation en EGPA, elle doit en informer l'autorité académique à qui il revient d'affecter l'élève.

La proposition d'orientation de l'Inspecteur d'académie, directeur des services de l'Education nationale du Lot sera notifiée aux parents ou au responsable légal, au collège d'origine via le chef d'établissement.

Passé un délai de 15 jours pour contester la décision d'orientation **la notification d'affectation s'impose**. Elle est adressée aux parents de l'élève ou à son représentant légal, à l'établissement d'origine et à l'établissement d'affectation.

La Commission d'affectation se déroulera le :

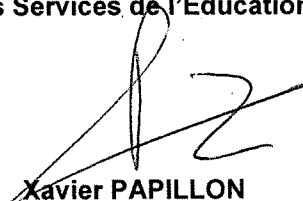
Mercredi 10 Mai 2023

Dans les locaux de la DSDEN

Je rappelle que la secrétaire de la CDOEASD du Lot se tient à la disposition des familles et/ou des équipes pédagogiques, afin de les guider dans leur choix. Elle représente aussi un relais précieux pour les chefs d'établissement dans le cheminement menant à ces orientations.

Je vous remercie pour l'accompagnement que vous serez en mesure de réaliser au plus près des familles.

**Le Directeur Départemental
des Services de l'Education Nationale**



Xavier PAILLON

